

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 45 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41, chez PONTHEU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, N° 47, et CHARLES-BÉCHET, même Quai, N° 57, Libraires-Commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste.—Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

TABLE DES MATIÈRES

De la Gazette des Tribunaux, (3^{me} année judiciaire), du 1^{er} novembre 1827 au 1^{er} novembre 1828, par M. RONDONNEAU, ancien propriétaire du Dépôt des Lois, auteur de la Table générale des matières du Répertoire de Jurisprudence et des Questions de droit de M. Merlin. (1)

Nous pouvons enfin annoncer la publication de cette Table impatiemment attendue par nos abonnés. Le retard qu'elle a éprouvé est suffisamment expliqué et justifié par l'abondance des matériaux, l'exactitude du travail, et le soin particulier donné à l'impression. Cette Table, dont l'utilité, la nécessité même est reconnue, contient 15 feuilles, en petit-texte plein, et renferme environ neuf mille articles, dans les deux parties dont elle se compose.

La première partie intitulée : *Table générale des Matières*, ou *Exposé sommaire des ordonnances, arrêts, jugemens et décisions* du Conseil d'état, des Cours et des Tribunaux, est divisée en quinze chapitres qui mentionnent plus de trois mille décisions judiciaires. Savoir, 19 du Conseil d'état; 490 de la Cour de cassation; 654 des Cours royales; 660 des Cours d'assises; 276 des Tribunaux civils de première instance; 568 des Tribunaux correctionnels; 38 des Tribunaux de police municipale; 102 des Tribunaux de commerce; 158 des Conseils de guerre et Tribunaux maritimes; 126 des Tribunaux étrangers.

Telle est la rédaction de cette première table, dans laquelle sont énoncés les espèces, les questions et les noms des parties, qu'elle n'est pas sans intérêt à la lecture, et qu'elle peut être fort utile même à ceux qui ne possèdent pas la collection de la Gazette des Tribunaux. M. Rondonneau a suivi dans cette table le plan d'amélioration qu'il avait adopté dans la table précédente; il a placé les articles de chaque page sous une série de numéros d'ordre, pour rendre beaucoup plus faciles et plus prompts les recherches des mots de matières et des noms de lieux ou de personnes auxquels il renvoie dans la seconde table par ordre alphabétique.

Cette seconde table, imprimée en petit-texte plein, et sur trois colonnes, comprend environ neuf cents mots de matières de jurisprudence, et quatre mille noms de personnes ou de lieux.

Elle se compose de deux espèces d'articles : les uns renvoient à la page et au numéro d'ordre de la page de la première table, où l'on trouve un précis sommaire sur l'affaire, sur la personne ou le lieu qui sont l'objet de la recherche, avec l'indication de la date du numéro de la Gazette, qui contient la relation de la cause. Les autres renvoient au numéro même de la Gazette, dont les dates de jour et de mois sont indiquées entre parenthèses.

La table alphabétique de cette année présente, sous la rubrique *Evénemens de la rue Saint-Denis* dans les journées des 19 et 20 novembre 1827, une notice curieuse des actes publics, requêtes, consultations, lettres et documens divers recueillis dans la Gazette des Tribunaux sur ces évènements. Elle est terminée par l'état alphabétique de tous les ouvrages dont l'annonce ou la notice se trouve dans ce journal.

Cet exposé sommaire suffira pour donner une idée du nombre considérable et de la variété des matières qui entrent pendant une seule année dans la Gazette des Tribunaux (2).

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audiences des 25 février et 2 mars.

(Présidence de M. Brisson.)

Un pourvoi, dont M. le conseiller Ruperou a fait le rapport, a donné naissance à une question digne, sous tous les rapports, de fixer l'attention, et qui se présentait pour la première fois devant la Cour.

Lorsqu'une compagnie d'assurances a payé l'évaluation d'une

(1) S'adresser au Bureau de la Gazette des Tribunaux. Le prix de la Table est de 6 fr. 50 c., prise au Bureau, et de 7 fr. 35 c. franc de port.

(2) Nous prévenons le public que M. Rondonneau, chargé spécialement par notre administration, de la Table des matières de la Gazette des Tribunaux, tient jour pour jour un répertoire au moyen duquel il indique le numéro d'ordre et la date de la feuille où l'on peut trouver les faits, les actes judiciaires, les personnes et les lieux sur lesquels on désire des renseignements. Sa demeure est rue du Faubourg Saint-Honoré, n° 5.

ferme assurée et incendiée, est-elle, aux termes de l'art. 1251 du Code civil, qui accorde la subrogation légale à celui qui, étant tenu avec d'autres ou pour d'autres au paiement de la dette, avait intérêt de l'acquiescer, subrogée de plein droit à l'action du propriétaire de la ferme contre le fermier responsable de l'incendie, aux termes de l'art. 1733 du Code civil? (Rés. nég.)

La compagnie d'assurances contre l'incendie pour les départemens de l'Oise, de Seine-et-Oise, etc., ayant payé à la veuve Bourdain la somme de 6,500 francs, montant de l'évaluation d'une ferme assurée et incendiée, a soutenu qu'elle était légalement subrogée à l'action de cette veuve contre le sieur Lancquetin, son fermier, qui était en cette qualité responsable de l'incendie, aux termes de l'art. 1733. Elle se fondait sur les termes mêmes du § 3 de l'art. 1251. S'en emparant, elle disait qu'elle avait payé une dette dont elle était tenue, soit avec, soit pour le sieur Lancquetin, qui effectivement se trouva libéré si la subrogation légale n'est pas admise. Cependant le Tribunal de Beauvais, par jugement du 14 octobre 1825, a refusé d'admettre la subrogation légale. Sur l'appel, la Cour royale d'Amiens, par arrêt du 19 janvier 1827, a confirmé cette décision.

La compagnie d'assurances s'est pourvue en cassation.

M^e Cotelle a soutenu son pourvoi; M^e Vildé y a défendu.

Comme la discussion roule sur un point de droit fort délicat et même fort subtil, au lieu de suivre les avocats, nous avons pensé qu'il serait plus propre à faire saisir et apprécier leurs argumens, plus conforme dans cette circonstance à l'ordre naturel des idées, et surtout nécessaire pour éviter des répétitions et des longueurs, de renverser l'ordre des plaidoiries, et de mettre en regard, en les précisant, et les resserrant dans un cadre étroit, les objections du défendeur au pourvoi et les réponses du demandeur contre le pourvoi. Pour prouver que la subrogation légale ne devait pas être admise, on objectait que la compagnie d'assurances n'était point dans le cas prévu par le § 3 de l'art. 1251. Elle était, disait-on, tenue de la dette en vertu de la police d'assurance; le sieur Lancquetin était en vertu de la présomption légale de l'art. 1733; il n'y avait nulle relation entre ces deux obligations, celle de l'un était étrangère à celle de l'autre. On ne peut donc dire que l'un fût tenu soit avec soit pour l'autre. Chacun en payant aurait payé sa propre dette.

On répondait que cette objection était repoussée par le texte et l'esprit de la loi. En effet, la diversité de la cause de l'obligation produit cette conséquence, qu'on peut dire que la compagnie d'assurances n'était pas obligée avec le fermier, mais non qu'elle n'était pas tenue pour lui, car celui-là est tenu pour un autre qui peut être contraint en son lieu et place.

D'ailleurs l'esprit de la loi nouvelle, qui a consacré la doctrine de Dumoulin, contraire à celle de Pothier et de Renusson, a été que l'identité, la simultanéité de rapports avec celui auquel on paie, emportât subrogation légale.

On objectait encore : La présomption légale qui rend le locataire responsable de l'incendie n'a été introduite qu'en faveur du propriétaire; elle constitue un droit purement personnel et de telle nature qu'il ne peut être exercé par subrogation. A quoi l'on répondait : L'obligation personnelle est celle qui ne peut être exercée que personnellement par tel ou tel individu, *quæ ejus ossibus hæret*. Or, telle n'est pas, telle ne peut être celle résultant de la présomption légale d'incendie dans le cas de l'art. 1733. Au lieu d'accorder un privilège au propriétaire, la loi a voulu que cette présomption fût la sauvegarde de la société tout entière, la sauvegarde, non de la propriété d'un seul, mais de celle de tous, qu'ainsi elle peut être exercée, soit par le propriétaire, soit par un tiers comme l'ayant-cause du propriétaire. Une fois acquise à ce dernier, ouverte dans sa personne, elle fait partie de ses biens, elle devient le gage de ses créanciers et de tous ses ayant-droit.

M. le procureur-général Mourre, qui a porté la parole dans cette affaire devant la chambre des requêtes, rapprochant ces mots de l'art. 1251 : *Tenu et la dette*, disait que le sens du mot *dette* était nécessairement déterminé par celui du mot *tenu*, dont la généralité est facile à sentir; que, si la loi avait usé de ces expressions : *obligé à la dette*, on serait fondé à soutenir que la subrogation légale ne peut être invoquée que par ceux placés dans les liens d'une obligation commune et identique; mais qu'il n'en est pas ainsi d'après le texte de la loi.

Pour que quelqu'un, en effet, soit tenu avec un autre ou pour un autre à la dette, il suffit qu'une même dette leur soit commune, c'est-à-dire qu'ils soient tenus ensemble de payer un même créancier, tous deux étant dans l'obligation de le désintéresser pour un même dommage, encore bien que chacun soit obligé pour des causes distinctes, et en vertu de liens de nature toute différente.

M. l'avocat-général Cahier a professé la même doctrine devant la chambre civile et conclu à la cassation; mais la Cour, après en avoir délibéré en la chambre du conseil pendant plus de trois heures, a rendu à l'audience de ce jour l'arrêt suivant :

La Cour, vidant le délibéré,

Attendu que, dans l'espèce, il ne s'agit que de subrogation légale réclamée par la compagnie d'assurances, en vertu du § 3 de l'art. 1251 du Code civil;

Attendu qu'en indemnisant la veuve Bourdain du dommage qu'elle avait éprouvé par l'incendie de sa ferme, cette compa-

gnie a acquitté une dette personnelle résultant de la police d'assurance par elle souscrite, et qui n'avait rien de commun avec l'obligation du sieur Lancquetin;

Qu'ainsi elle ne se trouvait pas dans les termes de l'art. 1251, et que dès-lors la Cour royale d'Amiens, en lui refusant le bénéfice de la subrogation légale, n'a fait qu'une juste application de cet article;

Rejette.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 2 mars.

PROCÈS DE MM. FABIEN ET BISSETTE CONTRE M. LE COMTE DE PEYRONNET.

En l'absence de lois particulières sur la responsabilité des ministres, l'autorité judiciaire peut-elle connaître d'une action civile formée contre un ministre du Roi à l'occasion de ses fonctions? (Rés. nég.)

Voici le texte de l'arrêt rendu dans cette affaire importante (voir la Gazette des Tribunaux des 28 juin 1828, 22 février et 1^{er} mars 1829). Il est conforme aux conclusions de M. de Vaufreland, avocat-général.

La Cour, considérant que la loi du 24 août 1790, en établissant comme un principe fondamental de notre droit public la division et l'indépendance des pouvoirs judiciaire et administratif, a fait défense aux Tribunaux de connaître des actes administratifs, de quelque espèce qu'ils soient.

Considérant que la Charte constitutionnelle ne contient aucune dérogation à ce principe, et qu'en l'absence de lois particulières sur la responsabilité des ministres, l'autorité judiciaire ne peut être saisie d'aucune action dirigée contre eux pour raison de leurs fonctions;

Considérant que la demande contre le comte de Peyronnet repose sur un fait relatif à ses fonctions de ministre;

A mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant; émettant et prononçant par jugement nouveau, déclare Fabien et Bissette non recevables dans leur demande, et les condamne à l'amende et aux dépens.

Si la Cour de cassation, à laquelle s'adresseront sans doute MM. Bissette et Fabien, confirmait cette doctrine, il en résulterait un véritable conflit négatif; car ils ont déjà présenté leurs doléances aux deux Chambres. La Chambre des pairs les a renvoyés par-devant M. le garde des sceaux, et la Chambre des députés a passé à l'ordre du jour. Mais il a été reconnu par tous les orateurs qui ont ainsi motivé leur opinion, que la réclamation était de la compétence des Tribunaux. Quelle est l'autorité qui pourrait prononcer entre l'une des branches du pouvoir législatif et l'autorité judiciaire? Il y a donc lieu de croire que lorsque MM. Bissette et Fabien se présenteront devant la Chambre des députés, on n'éludera plus l'examen du fond, et que l'on y procédera à l'investigation des faits.

TRIBUNAL DE MARSEILLE (1^{re} chambre).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. RÉGUIS. — Audiences des 18 et 20 février.

La Contemporaine et M. Feissat, imprimeur de la préfecture.

Une affluence considérable de spectateurs remplissait de bonne heure la grande salle d'audience. Les tribunes réservées et même les bancs de la salle étaient occupés par des dames élégamment parées. Jamais auditoire plus nombreux et mieux choisi ne s'était trouvé au Palais de justice. M. le général Corsin et son épouse, M. et M^{me} de Montgrand, M^{me} de Pontevès, M. Méry, l'auteur de *Napoléon en Egypte*, et une foule d'autres personnes distinguées assistaient à l'audience, qui n'a été ouverte qu'à trois heures.

M^{me} Ida Saint-Elme est assise dans l'enceinte du parquet, à côté de M^e Chassan, son avocat. La mise de cette dame est d'une modeste simplicité. Tous les regards sont tournés vers elle.

M^e Dunoyer, avocat de M. Feissat, expose les faits de la cause.

M. Feissat s'est engagé à imprimer un ouvrage intitulé : *Episodes, Fragmens, Correspondances*, que M^{me} Ida Saint-Elme s'est obligée de composer. Le prix de l'impression a été convenu. M. Feissat a été en outre chargé d'opérer la vente de l'ouvrage et de se couvrir sur son produit de ses déboursés et avances. L'impression était parvenue à la dix-septième feuille, lorsqu'une difficulté s'est élevée entre les parties : M. Feissat a cru voir dans le manuscrit une phrase qui pouvait le compromettre. Tout en la laissant subsister, il a ajouté immédiatement une autre phrase qui détruisait l'effet de la précédente. Ce palliatif a remué la

bile de M^{me} Saint-Elme. Elle n'en a pas voulu. M. Feissat, de son côté, a déclaré qu'il ne voulait pas se charger de la responsabilité de l'impression, si son *palliatif* n'était conservé, ou si la phrase en question n'était supprimée. M^{me} Saint-Elme alors s'est emparée de son manuscrit, l'a emporté, et a déclaré dans les journaux que le traité était dissous, et que l'impression de son ouvrage allait se poursuivre à Paris. Depuis cette scène, M. Feissat a fait dire et il offre encore à M^{me} Saint-Elme d'imprimer son manuscrit tel qu'il a été écrit par elle. Celle-ci s'y est refusée et s'y refuse encore : de la citation en exécution du traité, et en dommages-intérêts en cas de refus.

Il est facile de démontrer la justice de la réclamation de M. Feissat. M^{me} Saint-Elme se plaint de ce qu'il a pris la liberté grande d'intercaler une phrase dans son manuscrit, sans son aveu. Mais M. Feissat avait ce droit, qu'il tient de sa qualité d'éditeur; il le tient encore de l'autorisation qui lui a été donnée par M^{me} Saint-Elme de corriger son manuscrit. Ce n'est point la première correction qu'il a faite. M. Feissat a été obligé de suppléer à tous les points et à toutes les virgules que M^{me} Saint-Elme ne prend pas la peine de mettre. Celle-ci l'avait prié de surveiller cette partie du manuscrit. Elle lui avait aussi donné le droit de faire des corrections. M^{me} Ida Saint-Elme écrit vite; son imagination l'emporte; ses phrases quelquefois restent inachevées, et M. Feissat s'était chargé de régulariser ces imperfections, et d'amener les phrases à bonne fin. Au surplus, les contrats ne peuvent se dissoudre que de la même manière qu'ils ont été formés et du consentement mutuel des parties. En cas d'inexécution de la part de l'un des contractants, il y a lieu à dommages-intérêts.

Enfin, comme M^{me} Saint-Elme a retiré de ses campagnes plus de renommée que d'argent, et n'offre pas de garanties suffisantes à son imprimeur, celui-ci demande à être autorisé à vendre l'ouvrage en l'état où il pourra se trouver, pour en attribuer le produit, par privilège, d'abord au paiement de ses frais d'impression qui s'élèvent à la somme de 1170 fr., de 600 fr. qu'il réclame à titre de dommages-intérêts, et de 130 fr. qu'il a avancés sur les bénéfices.

M^e Chassan, avocat de M^{me} Ida Saint-Elme, a aussitôt pris la parole; mais l'heure étant fort avancée, il avait à peine parlé pendant un quart d'heure, que l'audience a été levée et renvoyée au samedi 21. Aujourd'hui M^e Chassan a repris sa plaidoirie en ces termes :

« Messieurs, cette cause paraît avoir vivement provoqué la curiosité publique. Elle est digne, en effet, de tout notre intérêt, car elle touche à la plus précieuse, à la plus vitale de nos libertés publiques, à cette chère liberté de la presse, que M. Feissat voulait confisquer à son profit, au moyen de la censure préalable qu'il a décrétée en son honneur. Elle est digne de notre intérêt, car elle touche à l'indépendance, à la dignité, aux droits des gens de lettres, qui sont la gloire des empires, et cette dignité, cette indépendance, la prétention de M. Feissat tendrait à les anéantir pour toujours. »

L'avocat rappelle succinctement les circonstances qui ont précédé et suivi le traité intervenu entre les parties. Selon lui, ce traité n'est qu'un louage d'industrie; ce n'est ni une vente ni une cession. M. Feissat devait imprimer le manuscrit tel qu'il lui était confié. A la dix-septième feuille, dans un chapitre intitulé : *L'inauguration du Mausolée des Comtes de Provence*, se trouve un portrait du premier fonctionnaire de ce département. Les éloges les plus mérités sont donnés à ce magistrat; mais une critique inoffensive, bienveillante même, on peut le dire, termine l'article. M. Feissat, imprimeur de la Préfecture, a, de son autorité privée, ajouté à cette phrase une phrase de sa composition, qui détruit le sens de la première, qui, même, rejette le blâme sur des personnes auxquelles M^{me} Saint-Elme croit n'avoir aucun reproche à faire. A l'aspect de cette intercalation, M^{me} Saint-Elme s'est récriée. Mais son étonnement a été grand, lorsqu'elle a retrouvé cette phrase sur son manuscrit, tracée avec des caractères tout à fait semblables aux siens. Elle a effacé ce prétendu *palliatif*, qu'il fut ou non de son écriture. Le lendemain elle l'a retrouvé sur l'épreuve. Elle l'a de nouveau bâtonné. Mais M. Feissat lui a fait dire de la manière la plus positive qu'il n'imprimerait pas sans son *palliatif*. Indignée de cette fraude et d'une pareille injonction, M^{me} Saint-Elme s'est crue autorisée à reprendre son manuscrit : elle l'a envoyé à Paris pour l'y faire publier. Le traité se trouve résilié par le refus qu'a fait M. Feissat d'imprimer, refus donné verbalement, et plus tard, dans une lettre à la date du 2 février. Ce refus a été accepté par M^{me} Saint-Elme. Le contrat est donc dissous par consentement mutuel. Dès lors il n'y a pas lieu à indemnité.

« Mais je veux qu'il n'y ait pas eu refus de sa part, poursuit l'avocat. Je dis que le contrat doit être résilié sans dommages-intérêts, non par l'effet du caprice de M^{me} Saint-Elme, mais par la fraude dont M. Feissat s'est rendu coupable en intercalant subrepticement une phrase dans le manuscrit de M^{me} Saint-Elme, sans son aveu, sans son autorisation, sans même l'avertir de cette interprétation. Il doit être encore résilié, parce que M. Feissat s'est permis de montrer le manuscrit à un tiers, parce qu'il l'a soumis à l'investigation de l'autorité et à une espèce de censure préalable. Il y a donc de sa part violation des lois, violation des conventions et véritable abus de confiance. »

L'avocat se livre ici à une discussion de droit très intéressante, en faisant remarquer que la cause ne doit pas être réglée par les principes ordinaires, mais par des règles spéciales toutes particulières aux questions de propriété littéraire. Il invoque l'opinion de M. Pardessus.

« Au surplus, continue M^e Chassan, ce n'est pas la première fois que des imprimeurs ont eu l'audace de glisser dans les ouvrages d'autrui des phrases de leur composition. Voltaire lui-même se plaint de cette fraude. Après avoir comparé les éditeurs à des corbeaux, il dit : *Ce qu'il y a de pis, c'est qu'ils ajoutent trop souvent leurs propres sottises, qu'ils font passer sous le nom des écrivains un peu connus. J'ai pâti moi-même, moi, inconnu, de cette rage...* (On rit.) »

« Ici j'entends M. Feissat s'écrier qu'il avait le droit et la mission de corriger le manuscrit. M^{me} Saint-Elme répond qu'elle n'a jamais eu besoin de personne pour corriger ses ouvrages; mais s'il lui avait fallu un correcteur, ce n'est certes pas M. Feissat qu'elle eût choisi. M. Feissat remplissant auprès de M^{me} Saint-Elme le rôle de Voltaire auprès de Frédéric, *risum teneatis!* (On rit.) M^{me} Saint-Elme écrit sous l'inspiration d'une imagination vive, ardente; elle ne met ni points, ni virgules. M. Feissat était chargé de ce soin, parce que les points et les virgules ne sont pas du domaine de la pensée. Son talent à elle c'est d'avoir de l'esprit; celui de M. Feissat était d'avoir de la patience et de bons yeux.

« Parce que M. Feissat a mis les points et les virgules, il se croit le collaborateur de M^{me} Saint-Elme. Mais Voltaire avait le même défaut qu'elle. On sait qu'il négligeait même l'orthographe, et qu'il disait assez plaisamment à ce sujet, « que c'était l'affaire du prote. » Est-ce à dire pour cela que la gloire dont brille l'auguste nom du patriarcal de Ferney doit être partagée par un prote d'imprimerie? »

« Mais vous allez juger du goût et de la sagacité de M. Feissat. Il est question, dans un chapitre de l'ouvrage, du premier littérateur de notre époque, de ce ministre homme de lettres qu'un billet discourtois fit déloger naguère de l'hôtel du ministère, qu'il occupait depuis si peu de temps. M^{me} Saint-Elme, répondant à un interlocuteur, dit avec un persiflage de bonne compagnie : « Pour quoi blâmer ses actes ? M. C. a été si peu ministre ! » M. Feissat avait corrigé ces derniers mots par ceux-ci : *si peu de temps ministre.* (Longue hilarité.) Il fallut se fâcher tout rouge pour qu'il rétablît le texte dans sa pureté caustique. Voyez-vous d'un côté, la main légère et délicate d'une femme d'esprit, et d'autre part la main de plomb du faiseur de *palliatifs*? Dans un autre passage, il y avait le mot *grange*, M. Feissat lut et imprima le mot *éponge*. Voyez sa perspicacité ! Est-ce là ce qui l'a autorisé à glisser ce qu'il appelle un *palliatif*, et ce que j'appellerai volontiers, non un galimatias, mais un véritable *Cali-Feissat*, qui eût couvert de ridicule M^{me} Saint-Elme ? »

Après avoir répondu à quelques objections, M^e Chassan termine ainsi sa plaidoirie :

« Cette cause nous présente un fâcheux spectacle; elle nous démontre que les mœurs constitutionnelles n'ont pas fait encore dans les départements tous les progrès dont on s'était flatté. C'est lorsque nous avons tous pensé que la censure était pour toujours descendue dans la tombe, c'est alors qu'un imprimeur vient tout à coup l'exhumer à son profit ! Quoi ! la Charte sera religieusement exécutée à Paris, et voilà que dans les départements les imprimeurs s'érigeront eux-mêmes en censeurs ! On pourra sans crainte confier aux imprimeurs de Paris les critiques les plus virulentes des ministres du Roi, et dans les départements, à l'aspect d'un petit bout de phrase d'une critique inoffensive, un imprimeur se croira obligé d'aller prendre le mot d'ordre à la préfecture; il ira livrer à l'investigation de l'autorité le manuscrit qu'on lui aura confié; tyran subalterne de la pensée, il la contrôlera avant qu'elle ait paru au grand jour; il dénaturera frauduleusement les idées de l'auteur, en les arrangeant selon le bon plaisir du pouvoir; et de tels méfaits resteraient impunis ! Non, Messieurs, votre justice et votre indépendance bien connues me donnent l'assurance que vous ne serez pas sourds à nos plaintes, à celles de tous les citoyens indignés d'un tel abus de confiance, d'un outrage aussi sanglant fait à la dignité des gens de lettres. »

Après les répliques, la cause a été renvoyée à l'audience du mercredi 25 février, pour la prononciation du jugement.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

TRIBUNAL CORRECT. DE MAESTRICHT. (Pays-Bas.)

Affaire de M. Weustenraad, rédacteur de l'ECLAIREUR, prévenu de calomnie envers le ministre de la justice des Pays-Bas.

Les dispositions du Code pénal de 1810, sur la calomnie, sont-elles applicables à la révélation et à la censure des actes publics d'un ministre ? (Rés. nég.)

En les supposant applicables à ces faits, y aurait-il calomnie lorsque l'imputation est seulement hypothétique ? (Rés. nég.)

Une longue série de procès politiques a marqué les quatre mois qui viennent de s'écouler; deux procès criminels, deux procès correctionnels ont atteint coup sur coup le Courrier des Pays-Bas, ont parcouru tous les degrés de juridiction, et se sont tous terminés par une condamnation. M. Jotrand, qui le premier est entré dans la lice, subit sa peine; MM. Claes et Coché-Mommens, encore en liberté, MM. Dupétioux et de Potter, détenus par mesure de précaution, sont dans l'incertitude s'ils obtiendront la mince faveur de ne pas être transférés à Saint-Bernard. Plus heureux que ses confrères de Bruxelles, le rédacteur de l'ECLAIREUR est sorti vainqueur d'une première attaque; mais, à la prévention d'avoir calomnié les autorités militaires, a succédé celle d'avoir calomnié le ministre de la justice. Nous le disons avec satisfaction, c'est en ce moment l'unique poursuite pour délit de la presse dans le royaume des Pays-Bas; dans l'ordre des dates, c'est la dernière; deux mois se sont écoulés depuis le mandat de comparution, et nous n'avons vu naître aucun autre procès; puisse cette trêve être de longue durée !

Un des résultats des poursuites politiques est de populariser dans tous les cas les principes de nos institutions modernes, et de leur donner quelquefois la sanction de la magistrature. La France nous offre, depuis 1815, la preuve frappante de cette vérité, et nous ne craignons pas d'avancer que, sous ce rapport, les débats et les décisions judiciaires ont contribué à l'éducation nationale autant que les ouvrages des publicistes et les discours de la tribune. Les plus hautes questions d'ordre public ont été

discutées et jugées dans l'affaire de M. Weustenraad : la discussion et le jugement sont également mémorables (1).

Audience du 12 février.

Une foule de citoyens se pressent dans la salle d'audience. Les places réservées au barreau sont envahies par une partie du public.

Le greffier donne lecture de l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil. L'article incriminé a paru dans le numéro du 5 novembre 1828, et est intitulé : *Nouvelles persécutions*. Voici le principal passage :

« N'est-ce pas sous sa domination que nous vîmes anéantir, par un arrêté, l'institution du jury ? »

« N'est-ce pas en vertu d'un acte émané de son ministère que la publicité dans l'instruction judiciaire fut supprimée ? »

« N'est-ce pas de dessous sa robe que s'échappèrent deux arrêtés, dont l'un autorise un procureur du Roi à plonger dans les fers, sans forme de procès, un citoyen suspect d'une mauvaise conduite, et l'autre punit de mort, au cas échéant, le citoyen coupable d'avoir suscité la défiance entre les habitants ? »

« N'est-ce pas de sa bouche que sortit la promesse de ne vouloir conserver ces arrêtés que comme des épouvantails, promesse si indignement violée depuis, par l'application journalière de cette infame législation ? »

« N'est-ce pas au désir de prolonger la durée de son impunité légale que nous devons de vivre sous l'empire d'une magistrature, dont tous les membres dépendent de lui, et dans l'absence de l'organisation définitive de la haute Cour ? »

« N'est-ce pas à sa voix que se glissa entre les Tribunaux et les justiciables, armé de la hache des conflits, un pouvoir usurpateur, qui révisé et réforme les Tribunaux, qui leur interdit de juger, qui neutralise leur action, leur arrache les affaires qu'il lui plaît de choisir, et ne lui laisse que celles qu'il n'a aucun intérêt à se donner ? »

« N'est-ce pas du fond de ses bureaux que partit l'ordre de la mise en accusation de fonctionnaires qui n'avaient aucun reproche à se faire, ainsi que l'arrêt de leur destitution, après que ces honorables citoyens eussent été ramenés, triomphants, au sein de leurs foyers domestiques ? »

« N'est-ce pas d'un trait de sa plume que fut annulée l'élection des membres élus en remplacement des fonctionnaires démissionnaires, et l'exercice de nos droits électoraux, délégué à un conseil de fonctionnaires nommés à vie, barbarisme intolérable dans un gouvernement représentatif ? »

« N'est-ce pas à des intrigues ourdies dans l'ombre de son cabinet, que la Belgique dut la retraite et l'exil volontaire d'un magistrat célèbre, que le Roi de Prusse reçut avec orgueil et plaça à la tête de la haute Cour de Cologne ? »

« N'est-ce pas contre l'irrévérence hautaine de son langage que la représentation nationale se trouva un jour dans la nécessité de défendre sa dignité outragée dans la personne d'un de ses membres les plus éclairés ? »

« N'est-ce pas de son portefeuille que tomba aux pieds de la nation épouvantée un Code pénal où respirait, au milieu des atrocités les plus dégoûtantes, l'ignorance la plus profonde de nos mœurs et de nos besoins, et dont il dut lui-même déchirer les pages flétries par le sceau de la réprobation publique ? »

« N'est-ce pas sur l'exhibition de ses ordres, portant abolition des poursuites dirigées contre un libraire, qu'une Cour dut se dessaisir de la connaissance d'une procédure, injustement, il est vrai, mais légalement introduite ? »

« N'est-ce pas sous sa dictée que furent écrites ces lignes que blâmèrent les états provinciaux, d'avoir usé d'un droit dont l'exercice leur est délégué par la loi fondamentale, et d'avoir montré trop de sollicitude pour le bien-être de leurs administrés ? »

« N'est-ce pas lui, enfin, dont la main égarée, imprimant à l'exercice du droit de grâce une direction illégale, ouvrit, avec une clé adultère, les portes de la prison à deux malheureux jeunes gens pour les vouer à un exil perpétuel ? »

« Voilà les graves questions que l'on aurait à examiner si jamais acte d'accusation était dressé contre M. Van Maanen; voilà les fautes et les erreurs que la grande majorité de la nation semble attribuer à ce ministre. »

M. le président procède, avec beaucoup de bienveillance et la plus complète impartialité, à l'interrogatoire du prévenu. M. Weustenraad déclare qu'en publiant l'article incriminé, son intention n'a pas été de calomnier un ministre qu'il ne connaît pas comme particulier, mais de présenter un résumé des fautes et des erreurs que l'on impute à ce ministre comme homme public; que loin d'avoir eu une pensée coupable, il a même donné à ce résumé un caractère de doute et de conjecture.

La parole est accordée à M^e Jaminé, un des défenseurs du prévenu. Après avoir retracé, dans des considérations préliminaires, la marche lente et pénible du peuple belge vers la conquête de la liberté, le défenseur aborde son sujet. « Examiner, dit-il, avec modération, mais sans crainte, avec franchise, mais sans exagération, quels sont les droits accordés aux Belges, quels sont les devoirs imposés au gouvernement, voilà ma tâche. Je vois d'un côté un ministre environné d'honneurs et de puissance, qui invoque l'application du Code pénal pour venger sa réputation d'un prétendu outrage; d'un autre côté, je vois assis sur le banc des prévenus un jeune homme sans appui, sans protection, qui n'invoque que la justice et l'équité. Magistrats, vous êtes placés entre eux. Décidez avec conviction et sans préjugé, avec calme et sans crainte... Je me garderai bien de dire que c'est là la tâche imposée aux juges, puisque je parle devant un Tribunal dont les archives sont là pour attester que jamais un arrêt, marqué du sceau de la dépendance ou de la flatterie, n'a été prononcé dans cette enceinte. »

M^e Jaminé entre en matière en établissant les principes fondamentaux du gouvernement constitutionnel. Après avoir démontré la nécessité de garanties contre les usurpations des divers pouvoirs, il ne trouve contre celles du pouvoir exécutif d'autre garantie que la responsabilité ministérielle. L'avocat invoque les considérations politiques les plus élevées, comme les élémens les plus simples du droit civil; il cite une foule d'auteurs et de publicistes qui ont écrit sur le droit constitutionnel. « Il est fâché, dit-il, de devoir encore, aujourd'hui que le mécanisme du régime constitutionnel est connu de tout le monde, se livrer à la démonstration de vérités aussi triviales; mais le système adopté par un ministre qui lui paraît avoir plus d'un motif pour décliner toute responsabilité, lui fait un devoir d'en »

(1) Extrait de la Gazette des Tribunaux belges.

frer dans l'examen d'une question dont la décision doit avoir une influence marquée sur le résultat du procès. »

Le défenseur examine si notre loi fondamentale ne consacre pas la responsabilité ministérielle, et il croit atteindre le but qu'il s'est proposé en réfutant les arguments de ceux qui en contestent l'existence. Il établit, par la lecture de l'art. 177 de la loi fondamentale, que cette loi a entendu consacrer et a consacré textuellement la responsabilité ministérielle. Il cite les paroles prononcées en 1814 par M. Van Maanen lui-même, alors président de la commission de rédaction. La loi fondamentale a-t-elle depuis subi quelques modifications? L'art. 177 a-t-il été rapporté? Non. Comment se fait-il donc qu'en 1828 les principes qui ont présidé à sa confection ne soient plus les mêmes qu'aujourd'hui?

Mais en supposant que l'art. 177 donnât lieu à quelque doute, en supposant qu'il n'existât point, ne faudrait-il pas admettre la responsabilité ministérielle, par la même raison que l'on admet l'inviolabilité royale, dont la loi fondamentale ne parle point? La doctrine que les ministres ne sont responsables que vis-à-vis du Roi, serait admissible, si les ministres, en entrant en fonctions, juraient simplement d'être fidèles au Roi, et d'obéir aveuglément à ses ordres; mais ils prétent le serment de maintenir la loi fondamentale et de ne jamais s'en écarter; il s'ensuit que s'ils violent la loi, ils sont responsables envers la loi.

Où nous conduirait le système de nos adversaires? Une loi est adoptée, sanctionnée, promulguée et mise à exécution; un arrêté vient la bouleverser; les droits des citoyens sont méconnus; des plaintes se feront entendre; on s'adressera aux ministres; les ministres renverront au Roi; au Roi! La nation osera-t-elle demander compte au monarque du dépôt sacré dont la garde lui a été confiée? Et si le Roi refuse de procéder au redressement des griefs, sera-t-il permis à la nation d'exiger ce que ses humbles supplications n'auront pu obtenir? Mais le Roi est inviolable! Oui, il est inviolable; car le ministre de la justice l'a hautement reconnu lui-même dans le projet de loi dont il menace notre existence constitutionnelle, et dont il semble vouloir se servir pour nous replonger dans un esclavage d'autant plus insupportable que, par une sanglante dérision, il le nomme liberté. Eh bien donc, la constitution est violée, le Roi est inviolable, les ministres sont irresponsables; quelle garantie nous restera-t-il contre le despotisme?

Mais est-il nécessaire de s'arrêter plus long-temps à cette question? L'existence de la responsabilité ministérielle ne vient-elle pas d'être proclamée solennellement par un autre ministre du Roi, et peut-on raisonnablement soutenir que, si la constitution de l'an 8, qui est censée nous avoir régi jusqu'à la promulgation de la loi fondamentale, consacrait le principe de la responsabilité ministérielle, on ait voulu, au bruit des proclamations libérales dont l'Europe a retenti, nous donner moins que nous ne possédions? Ou a voulu nous concéder davantage, et l'on en trouve une preuve évidente dans un arrêté royal du mois de février 1816, par lequel il est déclaré que tous les administrateurs sans distinction, pourront dorénavant être poursuivis pour délits commis dans l'exercice de leurs fonctions, sans autorisation préalable.

La responsabilité ministérielle une fois admise, continue M^e Jaminé, la liberté de la presse en est une conséquence immédiate. Aussi la loi fondamentale déclare-t-elle formellement que tout citoyen a le droit de communiquer librement ses pensées. La liberté de la presse, sous cette forme de gouvernement, donne à chaque citoyen le droit d'examiner la conduite et les actes du gouvernement, de scruter les intentions des ministres, de signaler leurs erreurs, de récapituler leurs fautes, et de provoquer leur mise en accusation, si ce moyen extrême est utile à la chose publique. En ne perdant point de vue ces principes constitutionnels, que pouvait faire, et qu'a fait le prévenu?

Vivant sous un gouvernement qui a mis tout en œuvre pour faire croire à son libéralisme, sorti d'une université où, avec l'assentiment, par ordre peut-être du gouvernement, on familiarise les élèves avec l'esprit de nos institutions, où l'on proclame journellement l'existence de la responsabilité ministérielle et celle de la liberté de la presse, n'était-il point permis au prévenu de faire l'application des doctrines qu'il y a puisées? Et si l'on jette ensuite les yeux sur l'article incriminé, y découvre-t-on autre chose que l'examen des actes du ministre Van Maanen, en supposant même qu'aucune imputation ne soit présentée sous la forme du doute, mais que tout soit positif et directement imputé?

Le défenseur en conclut que son client n'a fait qu'user d'un droit acquis à tous les Belges, depuis la promulgation de la loi fondamentale. Il ajoute que cette question étant résolue, il pourrait en élever d'autres, et soutenir que l'article incriminé ne présente aucun des caractères de la calomnie; qu'aussi long-temps qu'un fait n'est pas directement et positivement imputé, il ne peut y avoir lieu à recourir à l'article 367 du Code pénal, et en dernier lieu, que la disposition de cet article est inapplicable lorsqu'il s'agit d'une imputation faite à un fonctionnaire public, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, parce que sa vie publique tombe dans le domaine public, et est soumise à l'examen de tous les citoyens; mais il attendra que le ministère public se soit expliqué.

Ce plaidoyer, qui a duré près de deux heures et demie, a été écouté avec une attention religieuse.

M. Polléus, organe du ministère public, prend la parole. Après avoir défini la calomnie, d'après les articles 367 et 375 du Code pénal, le ministère public se livre à l'examen des divers paragraphes de l'article incriminé, et soutient qu'ils sont tous calomnieux, c'est-à-dire qu'ils contiennent l'imputation publique d'un fait précis et déterminé, lequel fait, s'il existait, exposerait l'individu contre lequel il est articulé, à la haine ou au mépris des citoyens.

Au sujet du § 12, relatif à la retraite du procureur-général Daniels, envisagée, par le prévenu, comme la suite d'intrigues ourdies dans le cabinet du ministre de la justice,

M. Polléus dit : « Il est du plus haut intérêt pour le prince et pour la nation d'avoir des magistrats vertueux et éclairés. Ces qualités, portées à un haut degré de perfection, se trouvaient réunies dans la personne de ce grand homme. Daniels n'est plus : il appartient à l'histoire. Je ne puis me dispenser, Messieurs, de déposer dans cette occasion sur la tombe du parfait magistrat l'expression de mon admiration et de mon respect. L'éloignement d'un homme de bien, d'un magistrat intègre, d'un savant jurisconsulte, constituerait non seulement une injustice envers l'individu, mais porterait une atteinte terrible à la confiance du gouvernement, et ébranlerait toutes les garanties sociales. Le fait imputé présente donc l'idée d'une dépravation profonde de l'âme. Il est inutile de faire le moindre effort pour démontrer qu'un fait de cette nature, s'il existait réellement, exposerait celui contre lequel il est articulé à la haine et au mépris des citoyens. »

Sur la question de savoir si l'art. 367 du Code pénal est applicable à la calomnie envers les fonctionnaires publics outragés en cette qualité, le ministère public soutient l'affirmative, en disant que la généralité des termes de cet article ne permet pas d'établir une distinction au détriment des fonctionnaires publics. « Comment, dit-il, l'homme revêtu d'une fonction publique, aura perdu par ce seul fait les droits et les garanties concédés par la loi au simple citoyen! Aurions-nous donc cessé d'être citoyens du moment où le fardeau de nos fonctions est venu peser sur nous? L'honneur d'un fonctionnaire n'est-il pas aussi précieux que celui d'un citoyen? »

M. Polléus conclut à l'application des art. 367, 471, 374 et 42 du Code pénal, et 194 du Code d'instruction criminelle.

Audience du 13 février.

La parole est à M^e Jaminé pour répliquer au ministère public.

L'avocat convient que nos institutions sont très-libérales, mais il ajoute qu'il n'y manque qu'une chose, c'est d'être mises en pratique. Il pense que, tant que nous ne possédons pas le jury, la liberté de la presse, l'immovibilité des juges, il ne faut pas trop se vanter des bienfaits de notre organisation sociale.

Passant à l'examen des divers passages incriminés, il prouve qu'aucun de ces passages ne renferme l'imputation directe d'un fait déterminé, et il invoque ceux cités par le ministère public, pour établir que toutes les imputations n'ont été présentées que sous une forme purement hypothétique. Il conclut et de l'esprit et du texte de la loi pour démontrer qu'une imputation directe et positivement articulée tombe seule dans les termes de la loi pénale, et donne lecture, à l'appui de cette doctrine, d'un arrêt de la Cour de cassation de France.

« Maintenant, ajoute l'avocat, quelle a été l'intention du prévenu en écrivant et en publiant l'article incriminé? De faire envisager M. Van Maanen, dit le ministère public, comme un ministre incapable, indigne de conserver plus long-temps le portefeuille de la justice, et qui a perdu la considération publique. Eh bien! d'accord : c'est dans cette intention que le prévenu a écrit, que tous les journaux écrivent, que je parle... Mais à quoi tend la critique des actes inconstitutionnels d'un ministre, si ce n'est à provoquer sa retraite, à le forcer de céder la place à un homme plus habile, plus éclairé que lui? »

« Cinq millions d'hommes ont souffert avec résignation, sans se plaindre, sans éclater en réclamations, aussi long-temps qu'ils eurent entrevu l'époque de l'organisation constitutionnelle des institutions qui leur furent promises. Mais le fardeau devenant de jour en jour plus accablant, et l'espoir d'un meilleur avenir s'évanouissant derrière l'apparition successive d'actes, les uns plus illégaux, plus vexatoires que les autres, ils ont rompu le silence et sollicité l'accomplissement de promesses si souvent renouvelées. »

« Ces cinq millions d'hommes qui réclament, se trouvent en présence d'un petit nombre d'hommes qui refusent. »

« Nous tous, nous faisons partie des cinq millions. Abdiquerons-nous nos droits devant quelques hommes qui s'efforcent de nous faire croire à l'existence d'un bonheur imaginaire? Non. »

« Défenseurs, nous continuerons à élever une voix courageuse en faveur de l'opprimé. »

« Ecrivains publics, vous ne déposerez la plume que lorsque vous aurez reconquis la loi fondamentale, ne fût-ce que pièce à pièce. »

« Magistrats, vous repousserez la solidarité honteuse des fautes du pouvoir; jamais vous ne consentirez à devenir les instruments de ses caprices. Vous vous appellerez toujours que lorsque la liberté, en France, fut persécutée par d'indignes ministres, elle trouva un refuge au sein de la magistrature. »

L'audience ayant été reprise à cinq heures de l'après-midi, la parole a été accordée à M^e Van Caubergh, autre défenseur du prévenu, pour le développement de la question de l'inapplicabilité des art. 367 et suivants du Code pénal aux délits commis par la voie de la presse envers des fonctionnaires publics.

Après les répliques de M^e Jaminé et du ministère public, l'audience est levée à huit heures du soir et renvoyée au 19 pour la prononciation du jugement.

L'accusation et la défense ont joui de la même latitude et de toute la latitude possible, et les juges composant le Tribunal ont fait preuve d'une attention et d'une impartialité dignes de la magistrature.

Audience du 19 février.

Voici le texte du jugement qui a été rendu par le Tribunal :

Vu l'art. 227 de la loi fondamentale ;

Considérant que chacun a le droit de publier ses pensées et ses opinions au moyen de la presse ;

Considérant que ce droit n'a d'autre restriction que celle qui résulte de la responsabilité envers la société et les particuliers, en tant que leurs droits auraient été lésés ;

Considérant que pour le Tribunal correctionnel, il y a lieu

seulement de rechercher jusqu'à quel point la restriction mise à la liberté de la presse est déterminée par la législation pénale existante ;

Vu l'art. 367 du Code pénal, exclusivement invoqué par le ministère public même ;

Eu égard à l'ensemble des dispositions comprises dans les art. 367, 368, 370, 371 et 372, comparées avec le système du législateur établi dans les art. 222 et suivants, ainsi qu'avec les institutions en vigueur lors de la promulgation de la législation pénale actuelle ;

Considérant qu'il résulte clairement du rapprochement de ces articles que les dispositions du Code pénal sur la calomnie en général ne peuvent pas avoir d'application aux attaques envers un ministre ;

Considérant au surplus que les caractères de la calomnie ne se rencontrent nullement dans l'article incriminé ;

D'où suit que les faits dont il s'agit au procès ne sont point prévus par la législation existante ;

Vu l'art. 191 du Code d'instruction criminelle ; par ces motifs ;

Déclare que les faits ne constituent ni délit ni contravention ; en conséquence, annule l'instruction, la citation et tout ce qui a suivi ; renvoie le prévenu Théodore Weustenraad de l'action intentée contre lui.

On voit que le ministre de la justice des Pays-Bas n'a pas même été aussi heureux que l'ex-garde-des-sceaux Peyronnet dans l'affaire intentée au *Courier français*, qui a été, comme chacun sait, condamné à 15 jours de prison et 300 fr. d'amende, pour diffamation et injure envers ce ministre dans l'exercice de ses fonctions. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 11 janvier 1827.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

M. le procureur-général s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de condamnation du sieur Delabergerie, qui a prononcé la peine de sept années de bannissement. On se rappelle que M. l'avocat-général avait requis les travaux forcés à perpétuité contre ce fonctionnaire public.

Le pourvoi porte sans doute contre le chef de cet arrêt, qui a déclaré que les certificats de résidence, exigés en matière de remplacement, ne rentrent pas dans la catégorie des actes authentiques de la compétence exclusive des maires.

— Une jeune femme dont le maintien gracieux, la mise étrangère et soignée, contrastaient avec le banc sur lequel une terrible nécessité l'avait amenée, et deux hommes à qui la fortune semblait avoir promis un destin plus heureux, comparaissaient devant la Cour d'assises des Basses-Pyrénées (Pau). Tous trois étaient Espagnols ; une déplorable réaction les avait contraints à fuir leur patrie, et ils n'avaient bientôt trouvé en France qu'une affreuse misère ; le poignant aiguillon du besoin les avait poussés à un acte dont ils ignoraient les fatales conséquences : afin de se procurer du pain, ils avaient émis quelques pièces de fausse monnaie de 30 sous. Les preuves les plus entières, et les reconnaissances les plus positives, tout, jusqu'au fâcheux système de défense qu'ils avaient adopté, se réunissaient pour les accabler. La veille, un monstre, un fratricide avait été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité, et, simples émissaires de quelques pièces de fausse monnaie, la peine de mort était suspendue sur leur tête !

Une aussi terrible position avait excité le plus vif intérêt en faveur de ces malheureux. Ils ont été défendus avec une chaleureuse énergie par M^{es} Lerembourg et Laborde. La salutaire omnipotence du jury, sans laquelle, selon l'expression d'un savant légiste, notre Code pénal ne serait plus qu'un Code de barbarie, était la seule ressource qui pût leur rester. L'anxiété qu'un nombreux auditoire éprouvait sur leur sort, n'a pas été de longue durée ; déclarés non coupables à l'unanimité, les accusés ont été sur-le-champ mis en liberté. Tous trois fondaient en larmes ; ce n'était que la veille que les malheureux avaient appris quelle était la peine qui les menaçait !... On leur a remis le montant d'une collecte qu'ont voulu faire entre eux MM. les jurés.

— Une femme âgée de vingt-six ans, d'une mise élégante, et tenant à la main un mouchoir brodé, comparaisait le 27 février devant la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, comme accusée de plusieurs vols de diamans chez des orfèvres. Elle a déclaré se nommer Esther Nathan, et être née à Verdun. M. le président lui a fait observer que dans ses interrogatoires elle avait dit être née tantôt à Nancy, tantôt à Bruxelles, et lui a demandé si ce n'était pas elle qui, sous le nom de Minette Nathan, avait figuré dans plusieurs procédures pour vol, à Nantes et à Paris. Elle a répondu négativement, en reconnaissant toutefois que, dans son enfance, on lui donnait habituellement le surnom de Minette. Déclarée coupable, elle a été condamnée à sept années de réclusion, à l'exposition et à la surveillance. Cette fille, pendant tout le cours des débats, a montré une imperturbable assurance ; répondant à tout, prévoyant tout, elle a fait preuve d'une dextérité peu commune. Pendant sa détention à Rouen, elle était parvenue à s'évader au moyen des habits d'une de ses sœurs, la femme Mayer ; mais elle fut presque aussitôt rejointe à Louviers et réintégrée en prison.

— Hier, sur les sept heures du soir, des militaires de la garde royale, en garnison à Rouen, étant pris de vin, ont causé quelque désordre rue Binet. Le sabre nu à la main, ils provoquaient et défiaient les bourgeois qui passaient dans cette rue ; heureusement un sergent-major du même régiment est survenu au même instant, et a arrêté l'un des perturbateurs, qui a été conduit au quartier sous bonne escorte ; les autres ont pris la fuite. La conduite du sergent a mérité des éloges, et aucun malheur n'est résulté de ce désordre, qui eût pu avoir les suites les plus fâcheuses. Voilà le danger de laisser des armes aux mains des soldats hors le temps de leur service ! (Le Neustrien.)

PARIS, 3 MARS.

— La Cour royale a entériné des lettres patentes de S. M. portant commutation 1° en cinq ans de prison de la peine de six ans de fers, prononcée par jugement du premier conseil de guerre contre Jean Mazières, soldat de l'artillerie à cheval de la garde, pour crime de vol; 2° en trois ans de prison de la peine de cinq ans de fers prononcée par le deuxième conseil de guerre contre Jean-Louis Guiraud, soldat au 24° régiment d'infanterie de ligne, pour insubordination; 3° en quatre ans de prison de la peine de six ans de fers prononcée par le deuxième conseil de guerre contre Maxime-Prospér Chambard, soldat au premier régiment de grenadiers à cheval de la garde, pour vol.

— Dans une affaire de banqueroute frauduleuse instruite devant la Cour d'assises de la Seine, un sieur Caumont fut condamné aux travaux forcés. La demoiselle Dolgues, accusée de complicité, fut acquittée. La revendication faite par cette demoiselle d'une bourse de soie contenant neuf cents francs en or, saisie à Bordeaux, où Caumont s'était retiré après avoir pris la fuite, était au nombre des indices de sa complicité. Depuis son acquittement, la demoiselle Dolgues a formé contre les syndics une demande en restitution des 900 fr. La Cour a infirmé sur les explications de l'avocat de M^{lle} Dolgues, et par défaut contre les syndics, le jugement de première instance qui refusait cette restitution.

— L'ouverture des assises pour la première quinzaine de mars, a eu lieu aujourd'hui sous la présidence de M. Girod (de l'Ain). M. Delapalme, substitut du procureur-général, a pris la parole dès le commencement de l'audience. « Quatre jurés, a dit ce magistrat, n'ont pas répondu à l'appel. Le premier est M. Laran; il est décédé depuis plus de dix huit mois, son nom doit être rayé de la liste. M. Cartier est malade et ne peut remplir les fonctions de juré; M. Delaville-sur-Ilion est absent depuis le mois de juillet, il est en voyage, et son retour n'aura lieu que vers la fin de ce mois; enfin M. Delasalle ne s'est pas présenté, et n'a fourni aucun renseignement sur les motifs de son absence: nous requérons qu'il plaise à la Cour excuser temporairement MM. Cartier et Delaville-sur-Ilion, et condamner M. Delasalle conformément à l'art. 396 du Code d'instruction criminelle. » La Cour a fait droit au réquisitoire du ministère public en ce qui concerne MM. Laran, Cartier et Delaville-sur-Ilion; mais elle a sursis jusqu'à demain pour statuer à l'égard de M. Delasalle.

— Les avocats de Saint-Quentin se sont pourvus contre une décision de la Cour royale d'Amiens, qui admettait les avoués à prendre part (dans certaines circonstances) aux plaidoiries qui ont lieu devant le Tribunal de cette ville. Le barreau de Saint-Quentin avait chargé M. Routhier, avocat à la Cour de cassation, de présenter son mémoire, plein de faits propres à convaincre sur la nécessité de lui conserver l'intégralité de ses attributions, tout en rendant hommage aux talens distingués des avoués qui militent avec lui. Les avocats ont réussi; Mgr. le garde-des-sceaux, par sa décision du 19 février, a statué qu'ils auraient le droit exclusif de plaider dans leur ressort.

— Mgr. le garde-des-sceaux a ordonné qu'une souscription serait faite pour son département au *Journal des Cours publics de la ville de Paris*, publié par M. Prosper Chalas. M. le ministre du commerce a également souscrit à cette importante publication.

— Un dépit amoureux a inspiré à un jeune valet de ferme de Bute, en Ecosse, l'action la plus extraordinaire. Ne pouvant faire agréer ses hommages à une jolie vachère employée au service des mêmes maîtres, il résolut de se venger sur les animaux des rigneurs de leur surveillance. En conséquence il s'introduisit durant la nuit dans l'étable et attacha les unes aux autres par la queue une vingtaine de vaches qui s'y trouvaient; fort incommodées de cette situation, elles entrèrent aussitôt en fureur et firent des beuglemens qui retentirent à une grande distance. Tout le voisinage en fut alarmé, on accourut de toutes parts et on ne pouvait d'abord soupçonner la cause des horribles mugissemens de ces animaux; enfin on parvint à les détacher et le jeune villageois fut traduit à la requête du procureur fiscal devant le shériff du comté pour acte d'inhumanité envers des animaux domestiques, et pour tapage injurieux et nocturne. Après lui avoir fait de fortes remontrances, le shériff l'a condamné en trois livres sterling (75 francs) d'amende et à garder prison jusqu'à ce que l'amende soit payée.

— C'est aussi un amour passionné qui a fait conduire sous l'escorte d'un agent de police, au bureau de Malborough-Street, à Londres, un vieillard d'une figure respectable, nommé Mathias Burke. En face de lui se trouvait une jeune et jolie plaignante Miss Bruce, assistée de M. Blackmoor son avocat. Celui-ci a exposé que Miss Bruce ayant eu le malheur d'avoir des liaisons intimes avec Mathias Burke, avait enfin consenti à l'épouser. Peu de temps après, le père de cette jeune dame découvrit que Burke était déjà marié en Irlande. Il porta plainte en bigamie, et Burke fut condamné à sept années de transportation à Botany-Bay. Depuis quelques mois Burke ayant subi sa peine est revenu à Londres, il a voulu renouveler ses liaisons avec Miss Bruce, et lui a écrit des lettres menaçantes pour la forcer de se réunir à lui dans son domicile de Russell-Square. Menacée dans son existence, et n'osant sortir de chez elle, la jeune Miss Bruce eut recours à la protection du Tribunal de police.

Mathias Burke a entrepris de se justifier, et comme il se servait de cette expression, ma femme, le magistrat, M. Cornman, lui a dit: « Il ne vous appartient pas de donner le titre d'épouse à cette jeune personne que vous avez si indignement abusée. »

Par décision du magistrat, Mathias Burke a été condamné à fournir caution solvable de garder la paix envers Miss Bruce. Il restera détenu jusqu'à ce que le cautionnement ait été déclaré suffisant.

Erratum. — Dans notre numéro du 1^{er} mars, dixième colonne, au compte rendu d'un procès en diffamation entre le sieur Durand et les époux Bordin, au lieu de, Durand avait eu la malice de produire un billet de M^{me} Durand, etc., lisez Durand avait eu la malice de produire un billet de M^{me} Bordin: ce qui est bien différent, car l'une est la femme, l'autre son adversaire, et il est certes plus malicieux de faire rire aux dépens de son adversaire que de sa femme.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e JOUTY, AVOUÉ,

A Meaux.

Vente sur licitation. — Adjudication définitive en l'audience des criées du Tribunal de première instance, séant à Meaux, le jeudi 19 mars 1829, sur l'estimation de 19,025 fr. et la mise à prix de 15,000 fr. outre les charges,

Pour entrer en jouissance de suite, d'une grande et belle MAISON, sise à Meaux, rue de Châage, avec toutes ses dépendances, consistant en bâtimens d'habitation, fraîchement décorés, remises, écuries, bûcher, cour vaste, plantée d'arbres et arbustes; et en un grand jardin, contenant un arpent 40 perches, divisé en deux parties, l'une en potager, plantée d'arbres fruitiers en plein rapport, et l'autre en jardin anglais.

S'adresser, pour connaître les charges, clauses, conditions de l'adjudication, et pour voir les lieux:

1° A M^e JOUTY, avoué à Meaux, rue Saint-Nicolas, n° 55, successeur de M^{es} POITTEVIN et PELLETIER;

2° Et à M^e POTTIER, avoué audit Meaux, rue du Grand Cerf.

ÉTUDE DE M^e FORQUERAY, NOTAIRE,

Place des Petits-Pères, n° 9.

A vendre par adjudication, sur une simple publication, Le mardi 10 mars 1829, en l'étude et par le ministère de M^e FORQUERAY, notaire à Paris, place des Petits-Pères, n° 9, heure de midi,

Ensemble ou séparément, Deux FONDS de commerce de marchands de vins,

Sis à Paris, L'un rue du Bac, et l'autre rue Saint-Victor, ce dernier pouvant aussi servir à l'usage d'un traiteur;

Ensemble l'achalandage attaché auxdits fonds, les ustensiles et effets mobiliers en dépendans et le droit aux baux des lieux où s'exploitent lesdits fonds de commerce.

Le premier de ces baux a encore sept années à courir, et le second près de neuf.

Sur la mise à prix de 3400 fr. pour celui de la rue du Bac, et de 2400 fr. pour celui de la rue Saint-Victor.

S'adresser, pour les conditions de la vente, audit M^e FORQUERAY.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE DE RORET,

Rue Hautefeuille, au coin de celle du Battoir.

ANNUAIRE

DU

BON JARDINIER

ET

DE L'AGRONOME

POUR 1829.

Renfermant un Calendrier indiquant mois par mois tous les travaux à faire, tant en jardinage qu'en agriculture, les principes généraux de jardinage tels que connaissance et compositions des terres, multiplication des plantes par semis, marcottes, boutures, greffes, etc.; la culture et la description de toutes espèces, et variétés d'arbres fruitiers et de plantes potagères, ainsi que toutes les espèces et variétés de plantes utiles ou d'agrément, rares ou introduites dans le commerce, dans le courant de l'année 1828.

SUIVI

D'une table alphabétique, renvoyant aux plantes décrites dans les Annaires du Jardinier des années précédentes.

Par un Jardinier Agronome.

Un vol. de plus de 400 pag. — Prix : 3 fr. et franc de port, 3 fr. 50 c.

Le succès toujours croissant de cet Annuaire a engagé l'auteur, M. BOLLARD, rédacteur du Journal des Jardins, ancien rédacteur du Bon Jardinier, etc., à rendre cette quatrième Année beaucoup plus complète que la précédente, et l'on peut assurer sans crainte d'être contredit, qu'il renferme le tableau le plus complet, des végétaux introduits dans le commerce en 1828, ou rares dans les collections; au surplus, il suffit de le comparer aux autres ouvrages du même genre pour être convaincu de sa supériorité.

A Paris, chez RORET, rue Hautefeuille, au coin de celle du Battoir.

COURS

DE

STÉNOGRAPHIE

Par M. DUTERTRE,

Rue Taranne, n° 6, faubourg Saint-Germain.

L'avantage de la méthode de M. Dutertre est d'écrire chaque syllabe d'un SEUL MOUVEMENT DE PLUME.

VENTES IMMOBILIÈRES.

A vendre la TERRE DE BIENNERIES, canton de Preully, arrondissement de Loches (Indre-et-Loire), consistant en onze domaines et une borderie avec petite maison de maître, 700 arpens de dépendances.

S'adresser à M^e POTIER DE LA BERTHELIERE, notaire à Saint-Denis.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A louer, une très jolie MAISON de campagne en partie meublée, dans la vallée de Montmorency, située à Eaubonne, sur la route de Saint-Leu-Taverny. Les voitures passent plusieurs fois par jour devant ladite maison.

S'adresser, pour les renseignements, à M. PANETIER, rue Bourbon-le-Château, n° 1, faubourg Saint-Germain.

SIROPS d'agrément et autres, en première qualité, à 2 fr. 50 c. la bouteille, et 3 fr. 25 cent. le litre, 60 cent. les eaux minérales factices, rue des Lombards, n° 19, chez le sieur GUETAND, pharmacien-droguiste, fournissant la maison du Roi.

PASTILLES DE CALABRE

De FORTARD, pharmacien, rue Saint-Honoré, n° 271, au coin de la rue Saint-Louis.

Ces pastilles, dont les bons effets sont constatés par huit années de succès, offrent aux personnes enrhumées ou affectées d'asthmes ou de catarrhes un moyen de guérison aussi prompt qu'agréable; elles calment la toux, facilitent l'expectoration, et entretiennent la liberté du ventre, avantage que n'ont pas les pâtes pectorales, qui, en général, ont l'inconvénient d'échauffer.

Il y en a des dépôts dans toutes les principales villes de France.

SAVON AUBRIL.

Le certificat de Brevet d'invention, délivré par S. Exc. le ministre du Commerce et des manufactures, à l'auteur de ce précieux Savon, avec lequel on se rase avec la plus grande facilité, vient d'être confirmé par une ordonnance du Roi, en date du 18 janvier dernier. Ce Brevet, dont expédition vient de lui être adressée, garantit enfin au sieur Aubril la propriété de sa découverte, et le met à même, en vertu de son titre, de poursuivre devant les Tribunaux les contrefacteurs. L'inventeur de ce produit prévient qu'il n'a formé aucun dépôt dans Paris, et que son Savon ne se trouve que chez lui, Palais-Royal, arcades n°s 138 et 139, côté des Bons-Enfants.

DANSE.

DESCRIPTION DES FIGURES LES PLUS USITÉES DE LA CONTREDANSE FRANÇAISE (ou Quadrille). Prix 2 fr. Par GOURDOUX fils, maître de danse, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 320, près Saint-Roch.

L'auteur enseigne en très peu de temps la danse, la walse et la manière de saluer et de se présenter en bonne compagnie.

Il tient aussi des cours publics pour les dames et les messieurs, qui ne sont fréquentés que par la bonne société. Dans ces cours, il y démontre la danse par principes, et, trois fois la semaine, il y a répétition générale des figures de la contredanse et de la walse. Il donne également des leçons particulières tant en ville que chez lui.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 27 février 1829.

Gillet, doreur sur bois, rue Saint-Denis, n. 355. (Juge-Commissaire, M. Panis. — Agent, M. Bazin, rue Jean-Robert.)

Daudin de Lossy, tenant un Cabinet littéraire, rue des Degrés, n. 22. (Juge-Commissaire, M. Burel. — Agent, M. Bernard.)

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.